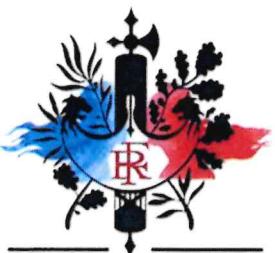




République Française  
Département du Var  
Commune de Plan d'Aups Sainte Baume



**CONSEIL MUNICIPAL - PROCES VERBAL**

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

approuvé en conseil municipal du 12 février 2026

**SÉANCE DU 04 DÉCEMBRE 2025**

présidée par Madame le Maire, Carine PAILLARD

\*\*\*\*\*

**Présents** : Laetitia MINELLI, Richard HOLGATE, Olivier PAILLARD, Michel PALACIN, Patricia CLADEL, Céline BOUNIN, Marie BASBOUS, Brigitte ALZEAL, Cédric JACQUINET, Christophe CARPENTIER, Olivier OCHIN, Joëlle RICARDON

**Représentés** : José AGUILAR représenté par Brigitte ALZEAL, Magali ANSELMI représentée par Olivier PAILLARD

**Absents** : Guylhaine VIAUD, Sandrine DA COSTA VIERA, Alain PERRINEL

**Secrétaire de séance** : Laëtitia MINELLI

*Ouverture de la séance à 18h50. La séance est présidée par Madame le Maire.*

*Madame le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.*

*Laëtitia MINELLI est nommée secrétaire de séance après un vote à l'unanimité.*

*Madame le Maire informe ensuite le conseil municipal qu'elle souhaite ajouter à l'ordre du jour l'examen du point : « Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice 2024 ». Le conseil municipal accepte cette modification de l'ordre du jour.*

---

**Approbation du procès-verbal de la séance du 02 octobre 2025**

---

*Madame le Maire demande à l'assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 02 octobre 2025.*

*Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.*

---

## ONT ÉTÉ ADOPTÉES LES DÉLIBÉRATIONS SUIVANTES :

---

### DELIB 53.25 - Demande de subvention Département – Aides aux communes – Aménagement des Jardins du Corbusier – Tranche 2

Monsieur Olivier PAILLARD informe le conseil municipal que la Commune souhaite poursuivre son programme d'investissement en faveur de la mise en valeur du patrimoine communal et de la création d'espaces de loisirs et de découverte, sur l'exercice budgétaire 2025.

#### - Aménagement des Jardins du Corbusier – Tranche 2

**CONSIDÉRANT** que le montant des travaux s'élève à 149 858,01 euros HT.

**CONSIDÉRANT** que pour la tranche 1 de ce projet, la commune a déjà obtenu une subvention de 65 000 euros HT, décidée en commission le 20 octobre 2025.

La Commune sollicite donc une nouvelle demande de subvention de 54 500 euros HT auprès du Département.

La part restante à la charge de la commune s'élèvera à 30 358,01 euros HT (20,26%).

Département – Tranche 1	65 000,00 €	79,74%
Département – Tranche 2	54 500,00 €	
Autofinancement	30 358,01 €	20,26%
Montant subventionnable HT de l'opération	149 858,01 €	100%

Ces aménagements permettront de valoriser le site espace Trouin - Le Corbusier, en créant des cheminements piétons, une exposition permanente, de nouvelles plantations et un terrain de tennis, offrant ainsi aux habitants et visiteurs un espace culturel, sportif et convivial.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **14 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à solliciter l'Aide aux Communes pour l'attribution des subventions correspondantes ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous les documents ou actes se rapportant à l'objet de la délibération ;
- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune.

**DELIB 54.25 - Délibération portant choix de la labellisation pour la protection sociale complémentaire (risque santé et risque prévoyance)**

Madame le Maire expose :

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** les articles L452-42 et L827-1 à L827-12 du code général de la fonction publique,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

**VU** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**CONSIDÉRANT** que les collectivités territoriales doivent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents :

- Pour le risque prévoyance, pour un montant minimal de 7 € bruts mensuels,
- Pour le risque santé, pour un montant minimal de 15 € bruts mensuels ;

**CONSIDÉRANT** que la protection sociale complémentaire comprend :

- Le risque santé, relatif à la maladie, l'accident et la maternité,
- Le risque prévoyance, relatif à l'incapacité de travail, l'invalidité et au décès ;

**CONSIDÉRANT** que deux modalités de participation sont prévues par la réglementation :

- La labellisation, permettant à l'agent de choisir librement un contrat bénéficiant du label national,
- La convention de participation, partagée avec un opérateur sélectionné après mise en concurrence pour une durée de 6 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure de labellisation offre une liberté totale aux agents quant au choix de leur contrat, de leur niveau de garantie, de leur cotisation et de la possibilité de résiliation ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que la modalité de labellisation est la plus adaptée aux besoins des agents de la collectivité ;

**CONSIDÉRANT** que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements de santé ou de prévoyance disposant du label de solidarité, dans les conditions prévues par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la participation de la collectivité est versée sous forme d'un montant unitaire par agent, éventuellement modulable dans un but d'intérêt social, dans la limite du montant réellement acquitté par l'agent ;

**CONSIDÉRANT** que la liste officielle et actualisée des contrats et règlements labellisés ainsi que des prestataires habilités par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à délivrer le label (document ACPR du 21 janvier 2010, mis à jour) est publiée sur le site du ministère chargé des collectivités territoriales, à l'adresse : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire> ;

**CONSIDÉRANT** enfin que la décision ne pourra être mise en œuvre qu'après avis du Comité Social Territorial (CST) prévu le 11 décembre ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **14 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la participation de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :
  - Au risque prévoyance
  - Au risque santé

- **D'ARRÊTER** les bénéficiaires :

La participation est ouverte à l'ensemble des agents :

- Titulaires,
- Stagiaires,
- Contractuels de droit public ou privé,
- Apprentis et contrats aidés,

Travaillant à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents en position assimilée à de l'activité.

Pour les agents contractuels :

- La participation s'applique pour les contrats d'une durée supérieure ou égale à un an,
- Pour les contrats plus courts, elle s'applique dès lors qu'un renouvellement permet d'atteindre une durée cumulée d'un an.

- **DE RETENIR** la procédure suivante :

- La procédure de labellisation pour le risque santé,
- La procédure de labellisation pour le risque prévoyance.

Chaque agent devra fournir chaque année une attestation prouvant la labellisation de son contrat.

- **DE FIXER** les montants de participation :

**Complémentaire santé**

Montant identique pour tous les agents : 30 € par mois et par agent ( $\geq 15$  €, montant minimal réglementaire).

**Complémentaire prévoyance**

Montant identique pour tous les agents : 14 € par mois et par agent ( $\geq 7$  €, montant minimal réglementaire).

- **DE PRÉVOIR** l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune

**DELIB 55.25 - Délibération portant attribution de chèques cadeaux aux agents de la collectivité**

Madame Laëtitia MINELLI expose :

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 731-1 à L. 731-5 ;

**VU** les règles de l'URSSAF relatives aux avantages accordés au titre des activités sociales et culturelles ;

**VU** l'avis du Conseil d'État du 23 octobre 2003 (n° 369315) ;

**VU** le budget primitif de la Commune pour l'exercice en cours ;

**CONSIDÉRANT** que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir, conformément à l'article L. 731-3 du code général de la fonction publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'une prestation de faible valeur, attribuée à l'occasion d'un événement reconnu par l'URSSAF, n'est pas assimilable à un complément de rémunération ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Commune de reconnaître l'investissement de ses agents ;

**CONSIDÉRANT** que l'événement "Noël" fait partie des événements ouvrant droit, selon l'URSSAF, à une attribution de chèques cadeaux exonérés sous condition de valeur ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **14 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** un chèque cadeau d'un montant de 140 € à chaque agent titulaire, stagiaire, contractuel en CDI, et contractuel en CDD d'une durée initiale ou cumulée d'au moins six mois sur l'année civile, présent au sein de la collectivité au mois de décembre, au moment où survient l'événement. Le congé sans solde, la disponibilité et le détachement vers une autre collectivité n'ouvrent pas droit à cette attribution ;
- **DE PRÉCISER** que ces chèques cadeaux sont attribués au titre des fêtes de Noël et doivent être utilisés dans un esprit cadeau (biens culturels, loisirs, vêtements, jouets...), à l'exclusion de l'alimentation non festive, du carburant, du tabac, des jeux d'argent et des débits de boissons ;
- **DE FIXER** la distribution des chèques cadeaux au début du mois de décembre ;
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

## DELIB 56.25 - Ouverture des crédits en section investissement

Monsieur Olivier PAILLARD expose :

Parce que le budget d'une collectivité territoriale n'est habituellement pas adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessous précise le montant et l'affectation des crédits.

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-après :

Remboursement de la dette 2025 (chapitre 16) = 107 202 €

Dépenses réelles d'investissement 2025 (hors RAR) = 3 143 747 €

Dépenses réelles d'investissements 2025 - Remboursement de la dette 2025 : **3 036 545 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **759 136 €** (< 25% x 3 036 545 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- |  |           |
|--|-----------|
| - CH20 : Etudes et immobilisations incorporelles : | 46 280 €  |
| - CH21 : Immobilisations corporelles :             | 712 856 € |

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **13 voix POUR, 1 ABSTENTION (Joëlle RICARDON)** le conseil municipal décide :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqués ci-dessus.

\*\*\*\*\*

À 19h10, Monsieur Cédric JACQUINET, 4<sup>ème</sup> adjoint, rejoint la séance du conseil municipal.

\*\*\*\*\*

## DELIB 57.25 - Règlement occupation Maison de Pays – Élections municipales

Madame Laëtitia MINELLI expose :

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal ;

**VU** l'organisation des élections municipales prévues les dimanches 15 et 22 mars 2026 ;

**VU** le règlement d'occupation de la Maison de Pays spécifiquement établi pour l'utilisation de la salle par les candidats aux élections municipales ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer l'égalité de traitement entre les candidats et de garantir la neutralité de la commune dans le cadre de la campagne électorale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au conseil municipal de fixer les modalités d'occupation des équipements communaux durant la période électorale ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement proposé encadre strictement les conditions d'utilisation de la Maison de Pays, notamment les dates d'ouverture, la durée d'occupation, les modalités de réservation, les conditions matérielles, ainsi que les règles relatives à la neutralité et à la responsabilité des candidats ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **13 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Brigitte ALZEAL, Joëlle RICARDON)** le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** le règlement d'occupation de la Maison de Pays pour les réunions publiques des candidats aux élections municipales des 15 et 22 mars, tel qu'annexé à la présente délibération.
- **DE CHARGER** Madame le Maire de diffuser ce règlement aux listes candidates et d'en assurer l'application.

## DELIB 58.25 - Délibération portant instauration d'amendes administratives pour les dépôts sauvages sur le territoire communal

Monsieur Cédric JACQUINET expose :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

**VU** les articles L.541-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

**VU** la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

**VU** la délibération n°CC-2025-048 de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV) en date du 26 septembre 2025, portant adoption d'une grille d'amendes administratives pour lutter contre les dépôts sauvages sur le territoire intercommunal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°271/2023-BCLI portant reprise par la CAPV de la compétence obligatoire de collecte des déchets ménagers et assimilés ainsi que de l'accès au réseau de déchetteries ;

**VU** l'arrêté n°12/2024-BCLI du 23 janvier 2024 portant approbation des statuts modifiés de la CAPV ;

**VU** la convention de lutte contre les déchets abandonnés signée entre l'Agglomération Provence Verte et la société Citeo ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciale, le Maire est compétent pour constater l'existence d'un dépôt sauvage et mettre en œuvre la procédure de sanction administrative prévue à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les dépôts sauvages constituent une atteinte à la salubrité publique, au cadre de vie et à l'environnement, et impliquent des coûts significatifs de ramassage et de traitement ;

**CONSIDÉRANT** que l'Agglomération Provence Verte a établi une grille d'amendes administratives proportionnelles au volume, au type de déchets et à la qualité de l'auteur du dépôt (personne physique ou morale), applicable à l'ensemble des communes membres ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque commune d'instaurer formellement le principe et les montants des amendes administratives afin qu'ils puissent être appliqués sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir une cohérence territoriale dans la lutte contre les dépôts sauvages ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général qui s'attache à renforcer les moyens d'action contre l'abandon de déchets sur le domaine public ou privé ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **14 voix POUR, 1 ABSTENTION (Joëlle RICARDON)** le conseil municipal décide :

- **D'ADOPTER** la grille d'amendes administratives permettant de sanctionner les dépôts sauvages sur le territoire communal, telle qu'arrêtée par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte et reproduite ci-après ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre un arrêté fixant les modalités de constat, de mise en demeure et de sanction conformément à l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;
- **DE PRÉCISER** que les montants des amendes administratives appliqués par la commune seront les suivants :

**GRILLE D'AMENDES ADMINISTRATIVES – PHASE 1**  
(Après 1er constat de dépôt sauvage)

**Pour les personnes physiques**

Volume du dépôt sauvage	Exemple de déchets	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	Déchet isolé : carton, canette, bouteille, mégot...	150 €
Jusqu'à 2 m <sup>3</sup>	Encombrant isolé : matelas, cuisinière, machine à laver, petit mobilier, gravats ou déchets verts	1 000 €
Plus de 2 m <sup>3</sup>	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats	3 000 €

En cas de récidive dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant est **doublé**.

**Pour les personnes morales**

Volume du dépôt sauvage	Exemple de déchets	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	Déchet isolé	500 €
Jusqu'à 2 m <sup>3</sup>	Encombrant isolé, gravats ou déchets verts en quantité limitée	3 000 €
Plus de 2 m <sup>3</sup>	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats	7 500 €

En cas de récidive dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant est **doublé**.

**GRILLE D'AMENDES – PHASE 2**  
(en l'absence de remise en état après mise en demeure)

**Pour les personnes physiques**

Volume du dépôt sauvage	Exemple de déchets	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	Déchet isolé	300 €
Jusqu'à 2 m <sup>3</sup>	Encombrant isolé, gravats ou déchets verts	2 000 €
Plus de 2 m <sup>3</sup>	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats	6 000 €

En cas de récidive dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant est **doublé**.

**Pour les personnes morales**

Volume du dépôt sauvage	Exemple de déchets	Amende
Moins de 0,5 m <sup>3</sup>	Déchet isolé	1 000 €
Jusqu'à 2 m <sup>3</sup>	Encombrant isolé, gravats ou déchets verts	6 000 €
Plus de 2 m <sup>3</sup>	Mélange d'encombrants, déchets verts, gravats	15 000 €

En cas de récidive dans les 3 ans suivant la dernière sanction, le montant est **doublé**.

**DELIB 59.25 - Transferts et reprise de compétences optionnelles au profit de TE83-Symielec**

Monsieur Richard HOLGATE expose que, dans le cadre des compétences optionnelles exercées par le syndicat mixte TE83-Symielec, il convient de se prononcer sur :

- L'adhésion de la Commune du LUC pour la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,
- L'adhésion de la Commune de TANNERON pour la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique »,

- La reprise par la Commune de FORCALQUEIRET de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique ».

**VU** la délibération n° 2025/19 en date du 13 mars 2025 de la Commune du LUC actant le transfert de la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz »,

**VU** la délibération n° DL2025-54 en date du 28 août 2025 de la Commune de TANNERON actant le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique »,

**VU** la délibération n° 2025/019 en date du 30 juillet 2025 de la Commune de FORCALQUEIRET actant la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique »,

**VU** les délibérations n° 2025/097, 2025/098 et 2025/099 en date du 14 octobre 2025 du Comité syndical de TE83–Symielec ayant acté favorablement ces adhésions et cette reprise,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales et à la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts et cette reprise de compétence,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur ces évolutions de périmètre de compétence au sein du syndicat TE83–Symielec,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **15 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n° 6 « Organisation de la distribution publique du Gaz » de la Commune du LUC à TE83–Symielec,
- **D'APPROUVER** le transfert de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique » de la Commune de TANNERON à TE83–Symielec,
- **D'APPROUVER** la reprise de la compétence optionnelle n° 7 « IRVE – Réseau de prise en charge électrique » par la Commune de FORCALQUEIRET,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

#### **DELIB 60.25 - Subvention aux associations**

Madame Laëtitia MINELLI expose :

**CONSIDÉRANT** que des demandes de subventions ont été réceptionnées par le service comptabilité.

Et afin de fixer le montant attribué à chaque association, conformément à la charte associative (délibération n° 24.25 du 15/05/2025), à la vue des pièces comptables fournies

justifiant la demande, et la conformité des documents administratifs, il est proposé au conseil municipal de voter l'attribution des subventions suivantes :

- Amicale des Sapeurs-Pompiers pour la soirée Oktoberfest 04 octobre 2025 :
  - o Factures acquittées présentées : 2 952 €
  - o Subvention demandée : 700 € (24%)
  - o Subvention proposée : 700 €
- Le Bom Festival pour le festival Côté CourT 27 septembre 2025 :
  - o Factures acquittées présentées : 1 590 €
  - o Subvention demandée : 400 € (25%)
  - o Subvention proposée : 400 €

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **13 voix POUR, 2 ABSTENTIONS (Brigitte ALZEAL, Joëlle RICARDON)** le conseil municipal décide :

- **D'APPROUVER** l'attribution des subventions, comme proposées ci-dessus ;
- **DE CONSTATER** que les crédits budgétaires nécessaires sont prévus au budget ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre ces décisions.

#### **DELIB 61.25 - Rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte pour l'exercice 2024**

Madame le Maire expose :

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement.

Le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) a été communiqué à la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume, puis transmis aux élus municipaux par courriel en date du 3 octobre 2025.

Dès lors, il appartient au conseil municipal d'en prendre connaissance.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération n° CC-2025-131 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte en date du 26 septembre 2025, relative au rapport annuel d'activités de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte – exercice 2024 ;

**VU** le rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**VU** le courriel du Cabinet du Maire en date du vendredi 3 octobre 2025, relatif à la transmission dudit rapport aux élus municipaux ;

**CONSIDÉRANT** que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser chaque année au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

**CONSIDÉRANT** que la commune de Plan-d'Aups-Sainte-Baume est une commune membre de la Communauté d'Agglomération Provence Verte ;

**CONSIDÉRANT** que ce rapport d'activités constitue le bilan des réalisations, de l'avancement des chantiers et des projets engagés par l'Agglomération Provence Verte sur l'exercice 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il s'articule autour des grandes priorités de l'Agglomération Provence Verte :

- l'organisation du fonctionnement et des ressources pour un service public de qualité,
- des engagements pour une qualité de vie au quotidien,
- un aménagement équilibré et attractif du territoire,
- un territoire de référence en matière environnementale ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à **15 voix POUR**, le conseil municipal décide :

- **DE PRENDRE ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2024 de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, en application de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

\*\*\*\*\*

**L'ORDRE DU JOUR AYANT ÉTÉ EXAMINÉ, LA SÉANCE EST LEVÉE À 19H25.**

Le présent procès-verbal est établi et publié conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire,  
Carine PAILLARD



Les élus

Richard Hélène

Céline BOUWIN

Christophe Carpentier

Olivier Rechin

CLADEL Patricia

Cladel

RICHARD Isabelle

Richard

La secrétaire de séance,  
Laetitia MINELLI



Laetitia Minelli  
 Olivier Paillard